

régler le problème qui existe actuellement dans la région de Thetford-Mines, relativement à la fusion de deux ou trois mines d'amiante?

(Traduction)

L'hon. A. J. MacEachen (ministre du Travail): Non, monsieur l'Orateur, je n'ai reçu aucune communication à cet égard du gouvernement de Québec.

LES RELATIONS OUVRIÈRES

LA «NORTHLAND NAVIGATION LIMITED»—CONVENTION CONCLUE AVEC LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES GENS DE MER

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. A. J. MacEachen (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis, tandis que j'ai la parole, de répondre à une question posée par le député de Kootenay-Ouest au sujet d'une convention qui aurait été conclue entre le Syndicat international des gens de mer et la *Northland Navigation Company Limited*. Il n'appartient pas aux administrateurs d'approuver ou de censurer les conventions conclus par les syndicats en tutelle, bien que la loi les autorise, comme l'honorable député s'en rend compte, à donner des conseils au comité de négociations ou à constituer un comité semblable là où il n'en existe pas.

On m'informe que dans le cas signalé par le député de Kootenay-Ouest, il a été conclu un memorandum d'accord dont les syndiqués seront saisis et qui sera suivi, s'il est ratifié, de la signature d'une convention entre le Syndicat international des gens de mer et la *Northland Company*. Il s'agit du renouvellement d'une convention en vigueur. C'est aux syndiqués eux-mêmes qu'il appartient de l'accepter ou de la rejeter, et il va de soi que les membres d'autres syndicats ne pourront déterminer les mesures que le Syndicat international des gens de mer prendra au sujet de cette convention.

M. H. W. Herridge (Kootenay-Ouest): Une question complémentaire, monsieur l'Orateur. Je sais gré au ministre de ces renseignements, mais le conseil de tutelle approuve-t-il ce memorandum d'accord?

L'hon. M. MacEachen: Je crois que sur ce point-là, monsieur l'Orateur, les administrateurs n'ont pas fait savoir s'ils approuvaient ou non le mémoire proprement dit. Je sais quelles sont les circonstances qui intéressent mon honorable ami, et je comprends très bien le rapport qui pourrait exister entre ce memorandum et les négociations entamées par l'autre syndicat. Je n'ignore pas cette relation, mais ce sont les membres du Syndicat international des gens de mer eux-mêmes qui devront, en dernier ressort, déterminer si l'accord est bon ou non.

[M. Langlois.]

LA NAVIGATION

PARTICIPATION FÉDÉRALE À UNE ÉTUDE DU NIVEAU DE L'EAU DANS LE PORT DE MONTRÉAL

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. L. B. Pearson (premier ministre): Monsieur l'Orateur, hier, je me suis engagé à essayer de répondre aujourd'hui à l'honorable député de Chapleau, qui m'a interrogé à propos d'une réunion, prévue pour le 30 juin, sur le niveau de l'eau du port de Montréal.

Le député voulait sans doute parler d'une réunion organisée par le conseil du port de Montréal. On m'apprend que le ministre des Transports, ainsi que le secrétaire parlementaire du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, assisteront à une partie du moins de la réunion et que des fonctionnaires de certains ministères y prendront part.

L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE

ADRESSE SOLLICITANT UNE MODIFICATION PERMETTANT LES PRESTATIONS AUX SURVIVANTS ET AUX INVALIDES

La Chambre reprend le débat interrompu le jeudi 18 juin sur le projet de motion du très honorable M. Pearson:

Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté la Reine dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté la Reine.

Très Gracieuse Souveraine,

Nous, sujets très dévoués et très fidèles de Votre Majesté, les Communes du Canada assemblées en Parlement, nous adressons humblement à Votre Majesté pour lui demander de daigner faire présenter au Parlement du Royaume-Uni un texte législatif ainsi conçu:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, assemblés en Parlement, ont soumis une adresse à Sa Majesté, lui demandant de daigner faire présenter au Parlement du Royaume-Uni un texte législatif établissant les dispositions ci-après énoncées;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en session du présent Parlement, et sur l'autorité de celui-ci, décrète:

Modification relative à la législation concernant les pensions de vieillesse, 30 et 31 Vict., c. 3; 9 Élis. II, c. 2

1. L'article quatre-vingt-quatorze (A) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est par les présentes abrogé et remplacé par ce qui suit:

Législation concernant les pensions de vieillesse et les prestations additionnelles

«94A. Le Parlement du Canada peut légiférer sur les pensions de vieillesse et prestations additionnelles, y compris des prestations aux survivants